



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1901  
26 septembre 2008

Original: FRANÇAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)\*  
DE LA 1901<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,  
le vendredi 15 août 2008, à 10 heures

Présidente: M<sup>me</sup> DAH

SOMMAIRE

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, Y COMPRIS LES MESURES  
D'ALERTE RAPIDE ET LA PROCÉDURE D'ACTION URGENTE

EXAMEN DES PÉTITIONS, RAPPORTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS  
AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES  
ET À TOUS LES AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA  
RÉSOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.1901/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 20.*

**PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, Y COMPRIS LES MESURES D'ALERTE RAPIDE ET LA PROCÉDURE D'ACTION URGENTE**  
(point 3 de l'ordre du jour)

1. M. THORNBERRY (Coordonnateur du Groupe de travail sur l'alerte rapide et les procédures d'urgence) dit que le Groupe de travail est appelé à examiner un grand nombre d'affaires, certaines reçues depuis longtemps, d'autres tout récemment, par le Comité. M. Thornberry rappelle qu'à sa quarante-deuxième session, tenue en mars 1993, le Comité a adopté un document de travail sur les mesures qu'il pourrait prendre pour prévenir les violations de la Convention et intervenir plus efficacement en cas de violation. Lors de sa soixante-dixième session, il a réexaminé ce document et, à sa soixante et onzième session, tenue en août 2007, il a adopté de nouvelles directives applicables aux procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence (A/62/18, annexe III). Ces nouvelles directives contiennent une liste d'indicateurs sur la base desquels le Comité détermine s'il y a lieu de déclencher la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence dans une situation donnée.
2. Afin d'éviter toute confusion, M. Thornberry rappelle que cette procédure est fondée sur l'article 9 de la Convention et non sur son article 14. Il rappelle en outre que le Comité peut décider d'agir sur la base de renseignements émanant d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités, mais aussi de sa propre initiative. Étant donné que le contenu des recommandations du Groupe de travail recoupe dans une certaine mesure celles formulées au titre de la procédure de bilan et de la procédure de suivi, il a été décidé d'utiliser l'expression «suivi accéléré» afin d'éviter toute confusion.
3. Présentant les projets de lettre que le Comité voudra peut-être adopter afin que la Présidente les adresse aux États parties concernés, M. Thornberry indique que la liste des situations qu'il se propose de décrire succinctement n'est pas exhaustive, le Groupe de travail s'étant dessaisi de certaines affaires lorsque les États parties concernés avaient soumis leurs rapports périodiques et que les problèmes en question pouvaient être traités dans le cadre de la procédure d'examen ordinaire de ces rapports.
4. Le Groupe de travail a rédigé un projet de lettre concernant le litige opposant la Bande du lac Lubicon et le Gouvernement de la province d'Alberta, au Canada, qui porte sur un projet comportant la construction d'un gazoduc qui traverserait les terres de cette minorité autochtone. Cette affaire a déjà été examinée par d'autres organes conventionnels ainsi que par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. Le Groupe de travail propose de prier le Canada de fournir au Comité des informations au titre du suivi accéléré, étant donné que cet État partie n'a toujours pas communiqué les renseignements demandés dans le cadre du suivi des observations finales concernant ses dix-septième et dix-huitième rapports périodiques (CERD/C/CAN/CO/18).
5. Le Groupe de travail a également élaboré un projet de lettre à l'intention de la République tchèque, dans lequel l'État partie est invité à fournir des réponses dans le cadre du suivi des observations finales (CERD/C/CZE/CO/7, par. 27), en donnant en particulier des précisions sur la situation de plusieurs familles roms vivant dans la ville de Nový Jičín, qui risquent d'être d'expulsées de leur logement et de se retrouver sans abri.

6. Dans le cas de l'Italie, le Groupe de travail a pris lui-même l'initiative de déclencher les procédures d'alerte rapide et d'intervention urgente. Ce faisant, il a réagi aux nombreuses informations parues dans la presse concernant les opinions ouvertement racistes qui ont été exprimées à l'égard des Roms dans les milieux politiques et les médias italiens, à l'adoption de la nouvelle loi sur la sécurité, le «paquet sécurité», et aux informations faisant état de la destruction de campements roms par des Italiens. Dans la lettre destinée au Gouvernement italien, il est dit que le Comité appuie la déclaration faite conjointement le 15 juillet 2008 par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, que le Comité a examiné la situation en Italie dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention urgente et que l'État partie est prié de lui communiquer les informations demandées avant le 30 octobre 2008.

7. La lettre qui doit être adressée au Panama porte sur la situation du peuple autochtone ngobe, communauté de la municipalité de Charco la Pava qui risque d'être déplacée arbitrairement pour permettre la construction d'un barrage. Le 8 août 2008, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a appelé l'attention du Gouvernement panaméen sur cette question. Le Groupe de travail a jugé opportun d'indiquer dans la lettre que le Comité appuie le Rapporteur, en invitant l'État partie à fournir au Comité des renseignements sur la situation des Ngobes et en lui rappelant que, s'il ne présente pas ses quinzième à dix-neuvième rapports périodiques, qui sont très en retard, le Comité examinera la situation au Panama dans le cadre de sa procédure de bilan. Le Groupe de travail suggère qu'une copie de cette lettre soit envoyée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

8. En ce qui concerne la lettre destinée au Brésil, M. Thornberry rappelle que, le 7 mars 2008, la Présidente du Comité a adressé à cet État partie une lettre lui demandant des renseignements sur le décret présidentiel du 15 avril 2005 en vertu duquel toutes les personnes installées illégalement sur les territoires autochtones de Raposa Serra do Sol doivent en être expulsées. Le Groupe de travail propose que la Présidente réitère dans la lettre les demandes de renseignements formulées le 7 mars 2008 et prie l'État partie de répondre aux nouvelles allégations émanant d'organisations non gouvernementales concernant la situation à Raposa Serra do Sol.

9. L'objet de la lettre destinée à l'Inde est la situation des autochtones vivant dans le nord du pays. Ces derniers risquent en effet d'être affectés par la construction du barrage de Tipaimukh, dans l'État du Manipur, qui a été décidée sans que le consentement en connaissance de cause des communautés concernées ait été préalablement obtenu. Dans le projet de lettre, le Gouvernement indien est prié de donner suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales concernant les quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de l'Inde, en particulier celles touchant l'abrogation de la loi de 1958 relative aux pouvoirs spéciaux des membres des forces armées (CERD/C/IND/CO/19, par. 12) et le consentement en connaissance de cause des communautés affectées par la construction de barrages dans la région du nord-est de l'Inde (*ibid.*, par. 19).

10. Pour ce qui est du Pérou, M. Thornberry rappelle que le Comité comptait examiner la situation de la mise en œuvre de la Convention dans ce pays au titre de la procédure de bilan, au cours de sa soixante-treizième session. Cependant, ayant pu rencontrer une délégation de

l'État partie pendant cette session, il a accordé à ce dernier un délai supplémentaire. Au cours du dialogue avec le Comité, la délégation péruvienne lui a donné des renseignements sur la situation du peuple autochtone achuar, qui est affecté par les projets de prospection et d'exploitation des hydrocarbures réalisés par des sociétés privées sur ses terres ancestrales. Le Comité demeurant préoccupé par le fait que la communauté achuar n'a pas été consultée avant le lancement de ces projets, il paraît opportun de demander à l'État partie de commenter dans ses quatorzième à dix-huitième rapports périodiques, qu'il s'est engagé à présenter avant le 31 décembre 2008, certaines informations alarmantes reçues récemment par le Comité.

11. S'agissant de la situation des Subanons du Mount Canatuan (Siocon, Zamboanga del Norte), peuple autochtone des Philippines, dont le Comité est saisi depuis un certain temps déjà, M. Thornberry rappelle que dans cette affaire, des concessions minières ont été accordées à des sociétés sans que le consentement en connaissance de cause des communautés concernées ait été préalablement obtenu. Le Comité a tenu une réunion d'information avec des organisations non gouvernementales et a rencontré des membres de la Mission permanente des Philippines à Genève, avec lesquels il a discuté de cette question. Compte tenu des informations contradictoires reçues à ce sujet, il serait opportun que le Comité demande à l'État partie des précisions sur la situation des Subanons et des autochtones vivant aux Philippines, tout en indiquant qu'il a pris acte de la présentation, en juin 2008, de ses quinzième à vingtième rapports périodiques.

12. L'affaire qui fait l'objet de la lettre destinée au Belize a trait à la privatisation de terres mayas sans le consentement des communautés concernées. Le Groupe de travail a décidé, étant donné l'évolution de cette affaire, de ne plus l'examiner au titre de la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence. Toutefois, il a estimé nécessaire d'adresser au Gouvernement bélizien une lettre l'informant que l'examen de la situation au Belize au titre de la procédure de bilan a été repoussé à une date ultérieure et lui demandant des renseignements sur l'application de la décision que la Cour suprême a rendue en octobre 2007 dans une affaire touchant les droits fonciers des Mayas.

13. Le Groupe de travail recommande au Comité d'adopter les lettres susmentionnées afin que la Présidente puisse les adresser en son nom aux gouvernements concernés.

14. La PRÉSIDENTE signale aux membres du Comité que le Bureau a convenu que, si le Pérou ne présentait pas ses quatorzième à dix-huitième rapports périodiques avant le 31 décembre 2008, le Comité examinerait la situation dans ce pays au titre de la procédure de bilan, lors de sa soixante-quatorzième session.

15. M. LINDGREN ALVES souhaiterait savoir quels sont exactement les critères sur lesquels le Groupe de travail se fonde pour décider qu'une situation doit être traitée au titre des procédures d'alerte rapide et d'intervention urgente. À son avis, le Comité devrait déclencher cette procédure uniquement à l'initiative de ses membres et non sur la base d'informations émanant d'organisations non gouvernementales.

16. M. THORNBERRY indique que le Groupe de travail se fonde sur les indicateurs définis dans les nouvelles directives applicables aux procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence (A/62/18, annexe III). La gravité de ces indicateurs est forcément sujette à interprétation, mais le Groupe de travail s'efforce d'être aussi objectif que possible dans leur

appréciation. Parfois, le Groupe de travail décide de ne pas examiner une situation au titre de la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence lorsqu'il estime qu'elle relève d'une autre procédure.

17. M. AVTONOMOV demande si, dans le cadre de ses échanges avec les États parties et les organisations non gouvernementales (ONG), le Groupe de travail se réfère désormais aux indicateurs de déclenchement des procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence décrits dans les directives adoptées en 2007. À cet égard, il serait bon que le document intitulé «Directives applicables aux procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence» devienne un document officiel des Nations Unies car cela permettrait aux États parties et aux ONG de mieux connaître les indicateurs susmentionnés.

18. M. Avtonomov demande ensuite un complément d'information sur la situation des Subanons aux Philippines. Il voudrait savoir si le Groupe de travail a élaboré un projet de décision sur la question.

19. M. de GOUTTES dit que le Comité est en quelque sorte victime du succès de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, le Groupe de travail étant saisi d'un nombre croissant de communications. Il estime que cela ne doit pas pour autant empêcher le Comité de conserver sa capacité d'initiative, ni de se saisir d'office s'il estime que la gravité d'une situation dans un pays donné le nécessite.

20. M. THORNBERRY dit que le Groupe de travail se réfère systématiquement aux indicateurs de déclenchement des procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence figurant dans les directives de 2007. Il a en outre constaté que les ONG font de plus en plus souvent référence à ces directives, et non plus à celles de 2003.

21. Parmi les indicateurs cités, il semble que la gravité et la portée d'une situation ne soient pas toujours perçues de la même manière selon les parties: en effet, une situation qui n'apparaît pas comme une menace aux yeux d'un groupe de population donné peut par contre avoir des effets dévastateurs sur un autre groupe, voire menacer sa survie.

22. M. Thornberry indique que de nombreuses communications ont trait aux territoires ancestraux des autochtones et à l'exploitation de leurs ressources, à laquelle les peuples autochtones concernés ne sont pas toujours opposés pour autant qu'ils aient été consultés au préalable et qu'ils y aient consenti librement et en toute connaissance de cause. Pour rendre une décision à l'égard de ce type de communications, le Groupe de travail se réfère à la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux ainsi qu'à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones de l'ONU.

23. Pour ce qui est de la situation aux Philippines, le Groupe de travail s'est borné à préciser, dans sa lettre à l'État partie, qu'il avait reçu de diverses sources dignes de foi des informations tout à fait différentes de celles fournies par la délégation lors de l'examen du rapport périodique de l'État partie, et qu'il souhaite un complément d'information à ce sujet.

24. M. Thornberry convient tout à fait que le Comité doit conserver sa faculté d'initiative. Il précise à cet égard qu'à quelques exceptions près où le Groupe de travail a été alerté par des

ONG, ce sont les membres du Groupe de travail eux-mêmes qui ont décidé d'examiner la situation dans tel ou tel pays, qu'ils jugeaient critique.

25. Enfin, M. Thornberry explique que le Comité a toujours la possibilité de faire une déclaration lorsqu'il juge que la situation dans un pays donné est particulièrement préoccupante, mais la question se pose alors de savoir en quoi cette déclaration ajouterait quelque chose aux décisions d'autres organes de l'ONU. Il rappelle à ce sujet que le Comité privilégie toujours l'instauration d'un dialogue constructif avec les États parties.

26. M. LINDGREN ALVES, appuyé par M. LAHIRI, se félicite que les peuples autochtones puissent désormais adresser leurs plaintes à l'Instance permanente sur les questions autochtones, ce qui devrait alléger la charge de travail du Groupe de travail sur l'alerte rapide et les procédures d'urgence. En effet, d'une manière générale, le Comité consacre près de 70 % de son temps, ce qui est trop, à défendre les droits de certaines minorités, ce par quoi il s'écarte de son mandat qui est de combattre la discrimination raciale.

27. M. DIACONU dit que le Groupe de travail s'est demandé à plusieurs reprises quelle était la meilleure attitude à adopter face aux situations dont il était saisi, et notamment s'il devait se borner à adresser aux États concernés une lettre leur demandant un complément d'information sur la situation qu'il jugeait préoccupante ou s'il devait aller plus loin en adoptant une décision par laquelle il prierait lesdits États de corriger la situation, voire en saisissant d'autres organes de l'ONU, comme le Conseil des droits de l'homme ou le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ou encore des organisations intergouvernementales régionales. Le Groupe de travail a finalement décidé, dans les cas que vient de présenter son coordonnateur, M. Thornberry, de demander dans un premier temps aux États concernés de lui adresser des informations complémentaires dans un délai d'un an, à l'exception de l'Italie qui, compte tenu de la gravité de la situation, est invitée à lui faire parvenir ces informations au plus tard le 30 octobre 2008. Le Groupe de travail n'a par contre pas adressé de lettre aux pays dont la situation est préoccupante, mais qui doivent présenter un rapport périodique en 2009.

28. M. SICILIANOS comprend le point de vue de M. Lindgren Alves et de M. Lahiri qui jugent que le Comité consacre trop de temps à des questions relatives aux droits des autochtones dans les États parties, mais dit que le Comité ne peut pas faire abstraction des informations présentées par des groupes d'autochtones, qui dénoncent des situations dont les effets peuvent souvent être «dévastateurs» pour eux. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Groupe de travail a défini dans ses directives de 2007 un certain nombre d'indicateurs, sur la base desquels le Comité peut intervenir pour donner suite aux demandes des autochtones, et pas seulement en cas de génocide. M. Sicilianos rappelle toutefois que l'objectif du Comité est de coopérer avec les États et de les aider à prévenir une éventuelle escalade de la violence sur leur territoire. Enfin, il précise que dans les cas présentés par M. Thornberry, le Groupe de travail a précisément eu la sagesse de ne pas déclencher de procédure d'alerte rapide ni de procédure d'urgence, se contentant de demander des informations complémentaires. Rien ne permet donc de dire selon lui que le Comité s'est écarté de son mandat.

29. M. LINDGREN ALVES dit qu'il n'entend pas critiquer les travaux du Groupe de travail mais estime que dans le cadre de l'examen des rapports périodiques par le Comité, le temps que ce dernier consacre en séance plénière à poser aux délégations des questions sur la situation des

minorités dans leur pays est autant de temps qu'il ne passe pas à examiner quelles mesures l'État partie en question a mises en œuvre pour prévenir et combattre la discrimination raciale.

30. M. PROSPER fait observer que chaque fois que le Comité se réunit, plusieurs conflits font rage dans le monde, qui revêtent des éléments de discrimination raciale et dans le cadre desquels les principes consacrés dans la Convention sont bafoués. Il se demande s'il ne serait pas possible de mettre en place une procédure visant à appeler l'attention des membres du Comité sur les situations qui mériteraient de faire l'objet d'un examen approfondi, à l'issue duquel le Comité pourrait faire une déclaration.

31. M. THORNBERRY dit qu'outre l'Instance permanente sur les questions autochtones, un nouveau mécanisme a été mis en place, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, qui devrait se saisir d'un certain nombre des questions portées jusqu'alors à l'attention du Comité.

32. M. Thornberry reconnaît que le Comité, au cours des dernières années, a consacré beaucoup de temps au sort des minorités et des peuples autochtones, mais souligne que le Comité s'est également beaucoup intéressé à celui des non-citoyens, à la double discrimination et à la question de l'ascendance. Les travaux du Comité lui paraissent donc équilibrés, et le Comité ne lui semble pas s'écarter de son mandat. En outre, certaines questions qui paraissent mineures peuvent en réalité présenter un réel danger pour les communautés autochtones, dont la survie même est parfois en jeu.

33. Pour ce qui est de la suggestion de M. Prosper de créer une procédure pour alerter les membres du Comité au cas où des conflits éclateraient dans le monde, M. Thornberry fait observer que des discussions s'instaurent assez spontanément au sein du Comité en cas de nouveau conflit, généralement à l'initiative de l'un de ses membres.

34. La PRÉSIDENTE dit qu'en l'absence d'objections, elle considérera que le Comité a adopté les projets de lettre présentés par le Coordonnateur du Groupe de travail, et que les lettres seront adressées aux États concernés.

35. *Il en est ainsi décidé.*

**EXAMEN DES PÉTITIONS, RAPPORTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS  
AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES  
ET À TOUS LES AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA  
RÉSOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour)**

36. La PRÉSIDENTE appelle l'attention des membres du Comité sur un projet de décision dans lequel le Comité indique avoir reçu d'une organisation non gouvernementale, l'Indigenous Peoples and Nations Coalition, une communication datée du 14 août 2008 concernant la situation en Alaska et à Hawaï au regard de l'article 15 de la Convention. Dans le projet en question, le Comité dit que la question ne relève pas de sa compétence et décide de transmettre la communication à l'organe de l'ONU compétent en la matière, à savoir le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux.

37. À l'issue d'un échange de vues auquel participent M. AMIR, M. DIACONU, M. LAHIRI, M. LINDGREN ALVES et M. de GOUTTES, la PRÉSIDENTE croit comprendre que les membres du Comité ne souhaitent pas donner suite à la communication susmentionnée au motif qu'elle ne relève pas de sa compétence et qu'il n'appartient pas au Comité de décider quel est l'organe compétent en la matière.

38. *Il en est ainsi décidé.*

*La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 h 55.*

-----